

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.191/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 3 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 1998 relatif aux subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens", a donné le 23 mars 2005 l'avis suivant :

Examen du projet

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 1998 précité n'a pas été modifié par l'arrêté du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 1998 relatif aux subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens.

Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet, il convient donc de supprimer les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003,".

2. À l'article 1^{er}, 4°, en projet, il est prématuré de se référer à un septième programme-cadre de la Communauté européenne qui n'a pas encore été adopté.

Articles 2 et 3

Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, il convient d'indiquer que l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1998 précité a été remplacé par l'arrêté du 16 octobre 2003.

La même observation vaut pour l'article 3 du projet.

Articles 6 et 7

Dans la phrase liminaire de l'article 6 du projet, il convient d'indiquer que l'article 6 de l'arrêté du 12 mars 1998 précité a été modifié par l'arrêté du 16 octobre 2003.

La même observation vaut pour l'article 7 du projet.

Article 7bis

1. L'article 7bis du projet vise à insérer dans l'arrêté du 12 mars 1998 précité un article 8bis disposant :

"Le bilan de l'utilisation de la subvention «Horizon Europe» est réalisé à l'échéance du Programme-Cadre et communiqué au Gouvernement."

La section de législation du Conseil d'État se demande si la réalisation du "bilan de l'utilisation de la subvention" prévu par cette disposition incombe à son bénéficiaire, ou bien aux services du Gouvernement.

Selon le délégué de la ministre, il s'agit d'une évaluation interne à l'administration.

Il convient que le texte en projet le précise ⁽¹⁾.

2. L'usage d'une numérotation en *bis*, *ter*, etc., ne se justifie que pour insérer de nouvelles dispositions dans un texte existant.

⁽¹⁾ Plutôt que d'employer le mot "bilan" au sens figuré, mieux vaudrait utiliser le substantif "rapport" ou un synonyme.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS